

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15
Date : 21 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le juge Geoffrey Henderson, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

Décision relative à la requête de l'Accusation demandant la désignation d'une personne habilitée à contresigner une attestation en application de la règle 68-2-b du Règlement de procédure et de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le juge Geoffrey Henderson, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, eu égard à la règle 68-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision relative à la requête de l'Accusation demandant la désignation d'une personne habilitée à contresigner une attestation en application de la règle 68-2-b du Règlement.

1. Le 15 septembre 2015, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête demandant à la Chambre de désigner une personne habilitée à contresigner une attestation en application de la règle 68-2-b du Règlement (« la Requête de l'Accusation »)¹. L'Accusation explique qu'elle « [TRADUCTION] envisage de produire dans le cadre de la présentation de ses moyens principaux la déclaration ou le témoignage préalablement enregistré d'un certain nombre de témoins, en tout ou en partie » en vertu de cette disposition, et que cela pourrait « [TRADUCTION] contribuer à une présentation plus précise et plus efficace des éléments de preuve »². Elle fait observer que d'autres chambres de première instance ont désigné le conseiller juridique du Greffe, ou une personne dûment nommée par celui-ci, en tant que « personne habilitée à [...] contresigner [cette attestation] » en application de la règle 68-2-b-iii, et propose que la même pratique soit suivie en l'espèce³. Elle joint à sa requête les formulaires dont elle propose qu'ils soient utilisés par l'auteur de l'attestation et par la personne habilitée à contresigner celle-ci⁴.

¹ *Prosecution's request to designate a person authorised to witness a declaration under rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence*, 15 septembre 2015 (notifié le 16 septembre 2015), ICC-02/11-01/15-222, avec annexe A.

² Requête de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-222, par. 3.

³ Requête de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-222, par. 6.

⁴ Requête de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-222, par. 7, et annexe A, ICC-02/11-01/15-222-AnxA.

2. Le 24 septembre 2015, sur instruction de la Chambre⁵, le Greffe a présenté des observations concernant la Requête de l'Accusation, indiquant que si la Chambre estimait opportun de désigner un de ses représentants, « [TRADUCTION] compte tenu de la nature des fonctions envisagées à la règle 68-2-b-iii, le conseiller juridique du Greffe, ou toute personne nommée par celui-ci, serait le mieux à même de remplir de telles fonctions⁶ ».
3. Le 24 septembre 2015 également, l'équipe de défense de Laurent Gbagbo (« la Défense de Laurent Gbagbo ») et l'équipe de défense de Charles Blé Goudé (« la Défense de Charles Blé Goudé ») ont déposé leurs réponses⁷.
4. Les deux équipes font valoir notamment qu'à la lumière du principe de l'oralité des débats inscrit à l'article 69-2 du Statut et du droit des accusés de contre-interroger les témoins à charge inscrit à l'article 67-1-e, la présentation de témoignages préalablement enregistrés devrait être l'exception, et non la règle⁸. Elles affirment toutes deux que la Requête de l'Accusation est basée sur une règle modifiée adoptée environ deux ans après la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre des accusés. D'après la Défense de Charles Blé Goudé, il ne peut y avoir de débat contradictoire concernant l'application rétroactive de la règle 68 telle que modifiée sans qu'ait été déposée une requête du type prévu à cette règle. La Défense de Laurent Gbagbo fait valoir que la question est actuellement pendante devant la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei*

⁵ Voir courriel adressé par le juriste de la Chambre au Greffe le 22 septembre 2015 à 13 h 57.

⁶ *Registry's Submissions on the "Prosecution's request to designate a person authorised to witness a declaration under rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence"*, 24 septembre 2015 (notifié le 25 septembre 2015), ICC-02/11-01/15-242, p. 3.

⁷ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's request to designate a person authorised to witness a declaration under rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence* » (ICC-02/11-01/15-222), ICC-02/11-01/15-239 (« la Réponse de Laurent Gbagbo ») ; *Defence Response to "Prosecution's request to designate a person authorised to witness a declaration under rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence"* (ICC-02/11-01/15-222), ICC-02/11-01/15-237 (« la Réponse de Charles Blé Goudé »).

⁸ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-239, par. 3, 4, 8 à 16, et 21 à 37 ; Réponse de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15-237, par. 2 et 5.

Ruto et Joshua Arap Sang et que la Chambre en l'espèce devrait s'abstenir de statuer sur la Requête tant que la Chambre d'appel ne se sera pas prononcée⁹. En outre, la Défense de Laurent Gbagbo demande que l'Accusation indique le nombre de témoins dont elle entend présenter le témoignage préalablement enregistré¹⁰. La Défense de Charles Blé Goudé relève que l'Accusation pourrait déposer toutes ses requêtes relevant de la règle 68-2 en même temps, auquel cas elle aurait du mal à y répondre dans le délai prescrit¹¹. Les deux équipes de défense se réservent le droit de s'opposer à toute requête que l'Accusation présentera en vertu de la règle 68-2-b¹².

5. En ce qui concerne les arguments de la Défense de Laurent Gbagbo relatifs aux formulaires proposés par l'Accusation¹³, le juge unique relève que celle-ci a joint dans l'annexe à sa requête à la fois un formulaire destiné à la personne habilitée à contresigner l'attestation et un autre formulaire pour l'attestation émanant de l'auteur du témoignage préalablement enregistré dont il est question à la règle 68-2-b-iii, et que ces formulaires sont en anglais et en français.
6. Examinant la Requête de l'Accusation, le juge unique fait observer que la règle 68-2-b régit la présentation du témoignage préalablement enregistré de personnes qui ne peuvent pas comparaître en personne devant la Chambre. Elle permet cette mesure lorsque plusieurs conditions sont réunies, notamment celle selon laquelle un témoignage doit être « accompagn[é] d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de [son] témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact¹⁴ ». La règle 68-2-b-iii exige que

⁹ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-239, par. 18 à 20 ; Réponse de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15-237, par. 3.

¹⁰ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-239, par. 42.

¹¹ Réponse de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15-237, par. 6.

¹² Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-239, par. 44 ; Réponse de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15-237, par. 2 et 3.

¹³ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-239, par. 38 à 41.

¹⁴ Règle 68-2-b-ii du Règlement.

cette attestation soit contresignée par une personne habilitée à le faire « par la [c]hambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État¹⁵ ».

7. En ce qui concerne les arguments de la Défense relatifs à l'applicabilité en l'espèce de la règle 68 modifiée, le juge unique fait d'abord observer que dans les instructions relatives à la conduite des débats, tout en rappelant le principe de l'oralité des débats et le droit des accusés d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge que leur reconnaît l'article 67-1-e du Statut, la Chambre a déjà prévu la possibilité d'admettre en tant que preuves en l'espèce des témoignages préalablement enregistrés et a fixé la procédure de dépôt de telles requêtes¹⁶. Le juge unique a tenu compte de la décision rendue récemment dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* par la Chambre de première instance V(a)¹⁷. Celle-ci a conclu que la requête de l'Accusation aux fins d'admission de témoignages préalablement enregistrés ne constituait pas une application rétroactive de la règle 68 modifiée, au sens de l'article 51-4 du Statut¹⁸. Elle a également déclaré qu'elle « [TRADUCTION] évaluerait tout préjudice causé aux accusés par l'application concrète de la règle 68 modifiée lorsqu'elle déciderait de verser ou non des pièces en vertu de cette disposition¹⁹ ». Toutefois, étant donné que cette décision fait actuellement l'objet

¹⁵ La règle 68-2-b-iii exige que la personne qui contresigne l'attestation consigne par écrit certains points spécifiques, en indiquant notamment que l'auteur de l'attestation : a) est la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ; b) affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé ; c) affirme que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ; et d) a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique.

¹⁶ Instructions pour la conduite des débats, 3 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-205-tFRA, par. 54 à 57.

¹⁷ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony*, 19 août 2015, ICC-01/09-01/11-1938-Corr-Red2.

¹⁸ ICC-01/09-01/11-1938-Corr-Red2, par. 23.

¹⁹ ICC-01/09-01/11-1938-Corr-Red2, par. 27.

d'un recours devant la Chambre d'appel²⁰, mais surtout que l'Accusation n'a pas encore demandé à la Chambre d'admettre des éléments de preuve en vertu de la règle 68, le juge unique estime prématuré de déterminer maintenant son champ d'application.

8. Au vu de ce qui précède, le juge unique désigne le conseiller juridique du Greffe, ou toute personne dûment nommée par celui-ci, comme la personne habilitée à contresigner les attestations recueillies en application de la règle 68-2-b. Cette désignation est sans préjudice de toute décision susceptible d'être rendue ultérieurement concernant des requêtes spécifiques demandant l'admission de témoignages préalablement enregistrés.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

DÉCIDE de désigner le conseiller juridique du Greffe, ou toute personne dûment nommée par celui-ci, comme la personne habilitée à contresigner en l'espèce les attestations recueillies en application de la règle 68-2-b du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson, juge unique

Fait le 21 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)

²⁰ *Decision on the Defence's Applications for Leave to Appeal the "Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony"*, 10 septembre 2015 (notifié le 11 septembre 2015), ICC-01/09-01/11-1953-Red-Corr.